

Décision individuelle n°217/2025

Pétitionnaire : Monsieur Nicolas Meisser – Conservateur de minéralogie et de pétrographie – Naturéum - Géologie
Université de Lausanne
Adresse : Quartier UNIL-Chamberonne - Bâtiment Anthropole -
CH-1015 Lausanne (Suisse)
Localisation : Jas Roux – La Chapelle-en-Valgaudemar
Nature de la demande : Prélèvements rocheux
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Richard BONET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant qu'il s'agit pour la campagne de 2025 de comparer les résultats obtenues sur la *C. resedifolia* avec *P. alpina* ;

Considérant que le site de Jas Roux présente un intérêt scientifique en raison de sa richesse en éléments toxiques. Que ces conditions géochimiques particulières, issues de processus géologiques alpins, ont conduit à la formation et à la découverte de onze espèces minérales nouvelles, aujourd'hui publiées et reconnues à l'échelle internationale ;

Considérant que le projet vise à étudier les mécanismes de transfert de ces éléments toxiques de la géosphère vers la biosphère, notamment via les processus d'altération climatique des roches (lessivage) et le rôle des sols dans leur fixation ou leur transfert ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une collaboration scientifique avec le professeur Juraj Majzlan, de l'université de Jena (Allemagne) ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Nicolas Meisser, accompagné du professeur Juraj Majzlan de l'Université de Jena, d'un étudiant italien de cette même université, dans le cadre de son travail d'étude et de M. Stefan Ansermet, chargé de recherche au Naturéum-géologie, Université de Lausanne, sont autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons roches à Jas Roux sur la commune de La Chapelle-en-

Valgaudemar. Les quantités prélevées sont difficilement quantifiables en termes de poids car il s'agit de petits fragments de roches ou de sols meubles, mais ce sera de l'ordre de 20 à 100 ml en volume par échantillon, ceci pour une cinquantaine de prélèvements. ;

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2. les prélèvements pourront être faits avec une perceuse électrique à accumulateurs afin de réaliser de modestes mais rapides prélèvements rocheux, sans risque de contamination et surtout sans devoir utiliser de lourdes masses,
3. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
4. garantir une traçabilité des prélèvements effectués et tenir à cet effet un registre mentionnant pour chaque prélèvement la date, la localité, les quantités ainsi que la finalité des récoltes,
5. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel
6. les données acquises et les résultats obtenus seront transmis à l'établissement public Parc national des Écrins, elles entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie,
7. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur,
8. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
9. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une période de 3 jours allant entre le 23 et 27 septembre 2025. Le parc national devra être préalablement informé des dates retenues pour les campagnes de terrain.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 15/09/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur du Champsaur-Valgaudemar



Le Directeur


Ludovic SCHULTZ